



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et
Transformation

Service Contractualisation
CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 38

Mail :
virginie.gardin@lenord.fr

Affaire suivie par
Virginie GARDIN

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT FIXATION
DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2022

EHPAD Privé
Les Résidences du Hainaut
à FOUQUIERES LES LENS

Habileté à l'aide sociale
SIRET N° 41986768400138

EHPAD Grand'Mère Paris à Quarouble SIRET
41986768400047

DT Valenciennois

EHPAD Les Sources à Thiant SIRET 41986768400054

DT Valenciennois

EHPAD Les Epis d'Or à Wallers SIRET

41986768400062

DT Valenciennois

EHPAD La Roselière à Onnaing SIRET

41986768400070

DT Valenciennois

EHPAD Les Coquelicots à Vieux Condé SIRET

41986768400088

DT Valenciennois

EHPAD Les Mulquiniers à Haspres SIRET

41986768400112

DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et

précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2022 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2022 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté du 29 avril 2022 portant fixation de la dotation et des tarifs journaliers dépendance 2022 des structures suivantes : EHPAD « Grand-Mère Paris » à Quarouble, EHPAD « Les Sources » à Thiant, EHPAD « Les Epis d'or » à Wallers, EHPAD « La Roselière » à Onnaing, EHPAD « Les Coquelicots » à Vieux Condé, EHPAD « Les mulquiniers » à Haspres, structures gérées par l'Association APREVA « Les Résidences du Hainaut » à Fouquières Le Lens;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement destinataire du versement de la dotation mensuelle relative à la dépendance destinée aux structures suivantes, gérées par l'Association APREVA « Les Résidences du Hainaut » à Fouquières Les Lens :

EHPAD « Grand-Mère Paris » à Quarouble, EHPAD « Les Sources » à Thiant, EHPAD « Les Epis d'Or » à Wallers, EHPAD « Les Coquelicots » à Vieux Condé, EHPAD « Les Mulquiniers » à Haspres est l'EHPAD « La Roselière » à Onnaing situé 7 rue Jules Mousseron à Onnaing (SIRET 41986768400070).

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 29 avril 2022 restent inchangées.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, 18 AOUT 2022

Pour le Président
Et par délégation
Le Responsable du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Publié le 22-08-2022